

Groupe de travail sur le pourriel

**Comparaison des mesures internationales
de lutte contre le pourriel**

mai 2005

Comparaison des mesures internationales de lutte contre le pourriel

Le pourriel est un problème international exigeant une solution globale à plusieurs volets. De nombreux pays ont commencé à s'y attaquer, et les solutions qu'ils préconisent varient. Pour comprendre quelles sont les mesures exemplaires à adopter pour lutter contre le pourriel, il est utile d'examiner les démarches adoptées et d'analyser leur efficacité. L'approche empruntée par un pays n'est pas nécessairement applicable à un autre, étant donné les différences entre les modèles de gouvernement et d'application de la loi, mais les éléments fondamentaux d'une approche efficace à l'égard du pourriel peuvent sans doute être adaptés à la majorité des modèles.

Ce document compare les mesures anti-pourriel mises en place par 12 pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), telles que décrites dans leurs réponses au questionnaire de l'OCDE sur l'application transfrontalière des lois anti-pourriel et, dans la mesure du possible, dans d'autres sources, notamment les mesures législatives.

Les 12 pays examinés sont l'Australie, le Canada, la République tchèque, le Danemark, la Finlande, la France, le Japon, les Pays-Bas, la Norvège, la Corée du Sud, le Royaume-Uni et les États-Unis. Ce ne sont pas les seuls pays qui ont élaboré des mesures anti-pourriel, et un examen des autres pays membres de l'OCDE contribuera seulement à déterminer mieux encore les pratiques exemplaires. La présente analyse n'est donc qu'un point de départ.

La partie I de ce rapport présente un bref aperçu des mesures anti-pourriel qui sont en place dans les 12 pays.

La partie II consiste en un tableau comparatif des diverses mesures anti-pourriel. Lorsque l'information est disponible, on précise si les mesures sont en place dans chacun des 12 pays. Des notes finales exhaustives contiennent des explications et des détails complémentaires.

La partie III analyse les données récentes concernant l'efficacité des diverses mesures. Bien que cette analyse soit essentiellement subjective, on s'est efforcé de consulter un vaste éventail de sources et de présenter quelques-unes des conclusions principales.

Partie I — Aperçu des questionnaires sur l'application transfrontalière des lois anti-pourriel

L'Australie a adopté une législation portant spécialement sur le pourriel en avril 2004, dont l'application relève de l'Australian Communications Authority (ACA). La Spam Act 2003 prévoit des pouvoirs civils et administratifs visant à traiter l'interdiction d'envoyer du courriel commercial non sollicité. La Loi prévoit un système de consentement actif (*opt-in*) et exige que les courriels commerciaux incluent l'identité exacte de l'expéditeur et un système de refus subséquent fonctionnel. Elle interdit également l'utilisation des logiciels de collecte de données et les listes d'adresses recueillies pour le pollupostage. La Loi s'applique également à divers courriels ayant un « lien australien » et s'applique même à un seul courriel interdit. L'ACA a des pouvoirs d'enquête et l'autorité de demander et d'imposer des amendes et des sanctions. Les polluposteurs en Australie encourent des amendes pouvant atteindre 1,1 million de dollars australiens par jour, dans le cas des contrevenants commerciaux récidivistes. La Loi prévoit le versement d'une compensation à la victime ou au Commonwealth. Elle prévoit des amendes pouvant atteindre 220 000 dollars australiens pour les particuliers.

La Loi exonère les fournisseurs de service Internet (FSI) pour leur rôle dans la livraison du pourriel. Elle prévoit également une exemption pour les renseignements purement factuels, permettant l'envoi de bulletins non sollicités par des vendeurs qui ne cherchent pas à faire affaire avec les destinataires. Dans le cas des renseignements factuels, la législation applique un régime de refus subséquent (*opt-out*).

La Telecommunications Act 1997 renferme aussi des dispositions utiles concernant les codes et les normes du secteur industriel. L'Australie a également élaboré un régime coréglementaire intéressant avec le secteur industriel.

L'Australian Competition and Consumer Commission et l'Australian Federal Police ont des pouvoirs en matière criminelle qui peuvent servir à traiter certaines catégories de courriel non sollicité.

La Spam Act 2003 prévoit expressément l'établissement et l'application de conventions internationales. L'Australie a conclu des ententes internationales avec le Royaume-Uni, les États-Unis, la Corée du Sud et la Thaïlande.

Le Canada n'a pas adopté de loi portant spécialement sur le pourriel, mais se penche présentement sur l'utilité d'une telle loi en fonction de l'efficacité des mesures enchâssées dans diverses lois, notamment la *Loi sur la concurrence*, la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE) et le *Code criminel* du Canada. Ces lois n'incluent pas toutes les mesures, mais certaines mesures que l'on retrouve généralement dans les lois anti-pourriel. Il reste à déterminer si elles peuvent être employées efficacement pour freiner les polluposteurs.

Le Bureau de la concurrence peut prendre des mesures contre le pourriel qui comporte des renseignements faux ou trompeurs quant au fond, et la *Loi sur la concurrence* prévoit des procédures civiles et criminelles. Pour que la poursuite d'une cause criminelle réussisse, il faut prouver que l'infraction était intentionnelle. Du côté civil, la Loi prévoit des amendes administratives de 50 000 dollars canadiens pour un particulier, et de 100 000 dollars canadiens pour une entreprise, pour une première infraction. Ces montants doublent dans le cas d'une infraction subséquente. Le Parlement examine présentement des amendements à la *Loi sur la concurrence* qui visent à augmenter considérablement ces amendes.

Le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada peut traiter de l'utilisation ou de la collecte non autorisée des renseignements personnels et du non-respect des instructions de refus. Le Commissariat ou les plaignants peuvent également présenter une demande en dommages-intérêts à la Cour fédérale du Canada pour les dommages résultant d'une infraction à la LPRPDE.

Le *Code criminel* du Canada peut traiter du pourriel associé à des manœuvres frauduleuses ou autres activités illicites et comporte également des dispositions interdisant l'utilisation non autorisée ou l'abus des ordinateurs.

Le Canada possède sans doute un régime de consentement actif en vertu des exigences de la LPRPDE, lequel oblige les expéditeurs de courriels en vrac, qui dressent ou achètent des listes d'adresses de courriel, à s'assurer que leurs destinataires ont consenti à recevoir des sollicitations commerciales. Les adresses de courriel peuvent être utilisées uniquement aux fins pour lesquelles elles ont été recueillies, et toute utilisation secondaire doit être approuvée par les propriétaires. Bien qu'elle n'ait pas été conçue pour lutter contre le pourriel, la LPRPDE a, de cette façon, établi un régime de consentement actif au Canada. De plus, la LPRPDE exige que les fonctions de refus subséquent soient fonctionnelles et respectées dans ce genre de courriel.

À l'automne 2004, la République tchèque a adopté la Loi sur certains services de la société de l'information, qui porte spécialement sur le pourriel. La Loi prévoit des amendes pour les infractions et désigne le Bureau de la protection des données personnelles comme l'autorité responsable de l'appliquer. La Loi a recours à un régime de consentement actif et requiert l'identification de l'expéditeur et une fonction de refus subséquent efficace. Elle exige également que les messages commerciaux soient identifiés comme tels et que l'identité des expéditeurs ne soit pas cachée. Des amendes maximales de 10 millions ou de 1 million de couronnes sont prévues pour diverses contraventions à la Loi.

Le Danemark a adopté la Loi sur les pratiques commerciales (LPC), qui établit un régime de consentement actif en vertu de la directive 2002/58/CE de la Commission européenne (directive en matière de protection de la vie privée et de communications électroniques). En vertu de la LPC, l'Ombudsman danois de la consommation est responsable de l'application des règles anti-pourriel danoises, bien que les autorités policières soient chargées de poursuivre les polluposteurs. La LPC prévoit des pouvoirs civils, criminels et administratifs. L'Ombudsman peut entamer des poursuites judiciaires si les activités de marketing ne respectent pas les

exigences de consentement actif et si elles s'adressent aux consommateurs ou aux utilisateurs du courriel danois. Le Danemark a également collaboré avec la Federal Trade Commission (FTC) des États-Unis à des causes de passerelles de procuration, qui sont des serveurs mandataires laissés ouverts de manière à ce que n'importe qui puisse les trouver et s'en servir pour camoufler son identité ou la source du pourriel.

En septembre 2004, la Finlande a adopté la Loi sur la protection des données dans les communications électroniques. La Loi met en œuvre la directive 2002/58/CE de la Commission européenne concernant le pourriel et autorise les FSI, dans certaines circonstances, à intercepter le pourriel sans le consentement du destinataire. La directive 2002/58/CE prévoit un régime de consentement actif pour le traitement des données personnelles associé à la communication électronique dans le marketing direct (chapitre 7) et exige un mécanisme de refus subséquent lorsqu'il y a une relation commerciale préexistante. La législation est appliquée par l'Ombudsman pour la protection des données et l'organisme finnois de réglementation des communications. Les sanctions imposées pour non-conformité incluent des ordres visant à rectifier l'erreur ou l'omission, des amendes et la fermeture de l'entreprise en défaut. L'Ombudsman de la consommation est autorisé à entamer des poursuites contre les polluposteurs établis à l'étranger qui envoient des communications de marketing frauduleuses et trompeuses à des consommateurs finnois.

La France possède plusieurs dispositions législatives qui peuvent servir à lutter contre le pourriel. En juin 2004, elle a adopté la *Loi pour la confiance dans l'économie numérique*, qui renferme des dispositions relatives au pourriel, notamment un régime de consentement actif pour les personnes physiques et vise à mettre en œuvre la directive 2002/58/CE. La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés est responsable de l'application des lois anti-pourriel du pays. Elle a commencé à recueillir des preuves de pourriel en juillet 2002 et, depuis lors, a entamé des poursuites judiciaires contre des polluposteurs.

Le Japon a adopté la Loi sur la réglementation de la transmission du courriel spécifique. La Loi établit un régime de refus subséquent, mais exige l'identification de l'expéditeur et le respect des instructions de refus. Divers organismes japonais d'application de la loi possèdent des pouvoirs administratifs qui peuvent être utilisés en cas d'infraction à la Loi. Tout défaut d'obéir aux ordres administratifs peut entraîner des sanctions criminelles contre les polluposteurs.

Les Pays-Bas ont mis en œuvre la directive 2002/58/CE de la Commission européenne avec leur Loi sur les télécommunications qui a établi un régime de consentement actif. La Loi exige l'identification de l'expéditeur et des fonctions de refus subséquent valides. La Loi sur la protection des données personnelles des Pays-Bas fournit également une protection contre le pourriel. Bien que des poursuites au criminel soient prévues, les Pays-Bas ont principalement recours aux pouvoirs d'organismes administratifs pour appliquer la législation anti-pourriel. Les personnes qui enfreignent la Loi sur les télécommunications sont passibles de sanctions administratives pouvant atteindre 450 000 euros.

En mars 2001, la Norvège a adopté des amendements à la Loi sur le contrôle du marketing, lesquels ont établi un régime de consentement actif dans le pays. La Norvège combat le pourriel principalement à l'aide de pouvoirs administratifs. Interdictions, amendes et peines d'emprisonnement sont prévues, bien que les causes pénales fassent rarement l'objet d'enquêtes. La Norvège a conclu une entente avec les Ombudsmen de la consommation nordique.

La Corée du Sud n'a pas promulgué de loi portant spécialement sur le pourriel, mais compte plusieurs lois qui incluent des mesures anti-pourriel et ont établi un régime de refus subséquent. Les lois coréennes exigent que les messages commerciaux soient identifiés comme tels, indiquent clairement l'identité de l'expéditeur et contiennent une option de refus subséquent fonctionnelle. La Commission coréenne des pratiques commerciales (CCPC) exploite un système permettant aux consommateurs d'enregistrer leur refus de recevoir des courriels ou des appels téléphoniques publicitaires. Des ordres administratifs et des amendes sont prévus, et les causes peuvent être portées devant le Ministère public pour des poursuites au criminel. La législation interdit également l'usage des logiciels de génération d'adresses, ainsi que le partage, la vente, l'échange ou la distribution des listes d'adresses de courriel recueillies. Les FSI ont reçu l'autorité expresse de refuser des services en cas de soupçon raisonnable de pourriel. L'Agence coréenne de sécurité de l'information (ACSI) a également conclu des protocoles d'entente avec l'Australie.

Le Royaume-Uni a mis en œuvre *The Privacy and Electronic Communications (EC Directive) Regulations 2003* afin de combattre le pourriel. Le règlement prévoit un régime de consentement actif pour les particuliers, mais le consentement implicite suffit pour respecter la loi. Une adresse de courriel valide pour l'envoi des demandes de refus subséquent doit être fournie. Le règlement interdit également la transmission de courriel de marketing qui camoufle l'identité de l'expéditeur. L'Information Commissioner's Office est responsable de l'application de la loi. Tout défaut de se conformer à un avis de conformité émis par l'Information Commissioner's Office peut entraîner une amende éventuellement illimitée dans une Crown Court. Les particuliers ont un droit privé d'action aux termes du règlement et peuvent recouvrer des dommages-intérêts chiffrables.

Les États-Unis ont adopté la *Controlling the Assault of Non-Solicited Pornography and Marketing Act of 2003* (CAN-SPAM Act) en janvier 2004, qui prévoit un régime de refus subséquent. Bien que de nombreux États aient également promulgué des lois anti-pourriel, celles-ci sont préemptées par la CAN-SPAM, sauf dans la mesure où elles traitent de la fausseté ou de la fraude dans les courriels commerciaux. La CAN-SPAM s'applique aux courriels commerciaux, mais non pas aux messages portant sur des transactions ou des relations d'affaires existantes. Elle exige que tous les courriels commerciaux incluent un avis de sollicitation, des instructions de refus et l'adresse physique de l'expéditeur. Tout renseignement faux ou trompeur dans le courriel commercial est interdit, notamment dans les en-têtes, les lignes de mention objet et le texte du message.

Les FSI sont exonérés de toute responsabilité en vertu de la CAN-SPAM Act. La Loi leur accorde également un droit privé d'action. Les personnes qui enfreignent la Loi sont passibles

d'une amende de 250 dollars américains par infraction, jusqu'à concurrence de 2 millions de dollars américains, pour non-conformité non intentionnelle, ainsi que d'une amende pouvant atteindre 6 millions de dollars américains pour infraction intentionnelle, assortie de dommages-intérêts exemplaires pour fraude et abus. Des peines d'emprisonnement maximales de cinq ans sont prévues pour les cas plus graves.

Partie II — Tableau comparatif des lois anti-pourriel*

Pays	Loi anti-pourriel spécifique	Inscr. pr./ Refus	Identification de l'expéditeur	Outils d'application	Sanctions	Interdiction des technologies du pourriel	Protection des FSI contre la responsabilité	Droit législatif de poursuite / Dommages-intérêts	Outils contre les polluposteurs étrangers	Intérêts
Australie	Oui ¹	Inscr. pr. ²	Oui	Oui ³	Oui ⁴	Oui ⁵	Oui ⁶	Non	Oui ⁷	Oui ⁸
Canada	Non ⁹	Refus ¹⁰	Non	Oui ¹¹	Oui ¹²	Oui ¹³	Non	Non	Non	Oui ¹⁴
République tchèque	Oui ¹⁵	Inscr. pr. ¹⁶	Oui ¹⁷	Oui ¹⁸	Oui ¹⁹	Non	Oui ²⁰	Non	Non	Non
Danemark	Oui ²¹	Inscr. pr. ²²	?	Oui ²³	Oui ²⁴	Non	?	Non ²⁵	Oui ²⁶	Non
Finlande	Non ²⁸	Inscr. pr. ²⁹	Non	Oui ³⁰	Oui ³¹	Non	Non	Non	Oui ³²	Non
France	Oui ³³	Inscr. pr.	?	Oui	Oui	Non	Non	Non	Oui	Non
Japon	Oui ³⁴	Refus	?	Oui ³⁵	Oui ³⁶	Oui	Non	Non	Non	Non
Pays-bas	Oui ³⁷	Inscr. pr. ³⁸	Oui ³⁹	Oui ⁴⁰	Oui ⁴¹	Non	Non ⁴²	Non ⁴³	Non ⁴⁴	Non
Norvège	Non ⁴⁶	Inscr. pr. ⁴⁷	?	Oui ⁴⁸	Oui ⁴⁹	Non	Non	Non	Oui ⁵⁰	Oui ⁵¹

Corée du Sud	Non	Refus ⁵²	Oui	Oui ⁵³	Oui ⁵⁴	Oui ⁵⁵	Non ⁵⁶	Non	Oui ⁵⁷	Oui
Royaume-Uni	Oui ⁵⁹	Inscr. pr. ⁶⁰	Oui	Oui ⁶¹	Oui ⁶²	Non	Non	Non	Non	Oui
États-Unis	Oui ⁶⁴	Refus ⁶⁵	Oui	Oui ⁶⁶	Oui ⁶⁷	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

*Pour consulter les notes, se reporter à la section « Notes finales » du rapport.

Partie III — Analyse de l'efficacité des divers efforts de lutte contre le pourriel

Un examen des mesures anti-pourriel soulève plusieurs thèmes, notamment l'importance des sanctions sévères et des définitions vastes de ce que comprennent les activités de pourriel illicites, les options de consentement actif et de refus subséquent, la compétence ainsi que la collaboration internationale. Les effets dissuasifs de la législation semblent être un premier pas; ils exigent l'élaboration de mesures musclées. Cependant, le visage international du pourriel et la capacité qu'ont les polluposteurs de tirer des avantages financiers considérables invoquent des mesures axées sur la collaboration internationale et la capacité de suivre la trace de l'argent. Le débat concernant les avantages relatifs du consentement actif et du refus subséquent se ramène à un débat sur les principes de base devant servir à évaluer les intérêts des consommateurs et des entreprises : le modèle de refus subséquent a été accusé de favoriser le pourriel et le modèle de consentement actif semble constituer une approche législative plus agressive.

Jusqu'à présent les lois anti-pourriel de l'Australie sont considérées comme les meilleures. On pense que depuis l'introduction des lois australiennes contre le pourriel, un certain nombre de polluposteurs professionnels connus ont soit cessé leurs activités ou soit quitté le pays¹. Il faut noter que la législation australienne contre le pourriel ne prévoit pas de droit privé d'action qui permettrait aux fournisseurs de services Internet de lancer des poursuites civiles contre des polluposteurs, bien que la cour fédérale puisse accorder une indemnité.

Le Canada a créé le Groupe de travail sur le pourriel en mai 2004, afin de passer en revue le problème du pourriel et de déterminer quel serait le meilleur moyen de le régler. Le Groupe de travail a étudié le pourriel à partir d'une approche en cinq volets, à savoir la législation et son application, les réseaux et les technologies, la validation du courriel, l'éducation et la sensibilisation du public ainsi que la collaboration internationale. On a signalé que le Canada avait mis en place un grand nombre des mesures de réglementation nécessaires pour lutter contre le pourriel, mais qu'il restait à voir si ces mesures pouvaient être employées efficacement pour enrayer le flot de pourriels². Toutefois, au cours de l'automne 2004, on a remarqué que la quantité de pourriels provenant du Canada avait diminué, ce qui a été attribué au fait que le Canada avait commencé à se pencher sur des méthodes d'application, ce qui a pu inciter les polluposteurs à choisir d'autres pays où ils risquaient moins de se faire prendre³.

Depuis que la loi anti-pourriel de la Norvège est entrée en vigueur en mars 2001, l'Ombudsman norvégien de la consommation a reçu environ 1000 plaintes relatives au pourriel d'entreprises norvégiennes. Plusieurs centaines de ces plaintes ont été soulevées auprès des entreprises

1. Spamhaus. « Follow Australia! », 19 juillet 2004.
<http://www.spamhaus.org/news.lasso?article=154>

2. Michael Geist. « A recipe for battling spam in Canada », *Toronto Star*, 3 mai 2004.

3. Canoe cnews. « Canuck Spam Decreasing », 5 septembre 2004.
<http://www.canoe.ca/NewsStand/WinnipegSun/News/2004/09/05/616394.html>

responsables. Jusqu'à présent, il a suffi d'aviser les entreprises, de les mettre au fait de la loi et de leur demander de s'y conformer pour les convaincre de modifier leurs pratiques.

La législation anti-pourriel du Royaume-Uni prévoit une procédure d'application extrêmement longue et coûteuse, très exigeante en termes de ressources. Par conséquent, l'Information Commissioner's Office du pays préfère avoir recours au règlement informel. Étant donné que le bureau connaît l'identité des expéditeurs du Royaume-Uni dans le cas du pourriel envoyé par télécopieur et par téléphone mobile, il a concentré ses efforts dans ces domaines.

D'après le point de vue initial des avocats et des experts en sécurité du Royaume-Uni, les lois anti-pourriel auraient un effet limité. Les critiques ont prétendu que les sanctions étaient insuffisantes pour dissuader les polluposteurs, que le traçage et la mise en accusation des polluposteurs seraient difficiles et que la Loi aiderait en fait des entreprises de marketing irresponsables en encourageant les gens à confirmer des adresses de courriel actives. Le Royaume-Uni a adopté des lois de lutte contre le pourriel dans le délai imposé par la directive 2002/58/CE de la Commission européenne (directive concernant la vie privée dans le secteur des communications électroniques). Cette directive a elle-même fait l'objet de critiques puisqu'elle permet des interprétations différentes de la loi dans les différents États membres et parce qu'elle ne prévoit qu'une option programmable de consentement actif⁴. L'approche du Royaume-Uni a aussi été critiquée parce qu'elle ne s'appliquait pas à l'adresse du lieu de travail, ce qui explique qu'on a dit qu'elle légalisait en fait le pollupostage des entreprises britanniques⁵.

La CAN-SPAM Act des États-Unis a fait l'objet de nombreuses critiques initiales et a été qualifiée de loi favorisant le pourriel⁶. On dit que cette loi donnait à chaque entreprise de marketing par courriel une chance unique de contacter la boîte de courriel des consommateurs et qu'elle obligerait les entreprises à continuer à déployer des technologies coûteuses et perturbatrices visant à empêcher les messages publicitaires d'atteindre les employés pendant les heures de travail et avec les ressources de l'entreprise⁷. Elle a beaucoup été critiquée pour son option de refus subséquent, qui rend légaux les messages commerciaux et oblige les destinataires à prendre des mesures pour cesser de les recevoir⁸. Après l'adoption de la Loi, de nombreux polluposteurs majeurs des États-Unis ont investi dans du matériel de pollupostage et commencé à envoyer plus de pourriels que jamais en s'assurant de répondre aux exigences de la CAN-SPAM

4. John Leyden. « U.K. Anti-Spam Law Goes Live », *The Register*, 10 décembre 2003.

5. BBC News. « U.K Bans Spam Messages », 18 septembre 2003.
<http://news.bbc.co.uk/1/hi/technology/3120628.stm>

6. Spamhaus. « United States set to Legalize Spamming on January 1, 2004 », 22 novembre 2003. **<http://www.spamhaus.org/news.lasso?article=150>**

7. Coalition Against Unsolicited Commercial Email. « CAUCE Statement on CAN-SPAM Act », 16 décembre 2003. **<http://www.cauce.org/news/2003.shtml>**

8. Leyden.

Act pour rester dans la « légalité »⁹. De plus, on a prétendu que cette loi se concentrait sur le pourriel déjà illégal dans la plupart des États (par exemple le pourriel avec en-têtes illégaux)¹⁰. Certaines personnes prétendent que les États-Unis ont choisi l'option de refus subséquent pour présenter un défi à un consensus international¹¹.

Parmi les commentaires positifs au sujet de la CAN-SPAM Act, on note le droit des fournisseurs de service Internet de créer et de faire respecter leurs propres politiques tout en se protégeant des poursuites des polluposteurs. De plus, cette loi rend illégale l'utilisation des passerelles de procuracy et des fausses rubriques¹². Des polluposteurs utilisant des passerelles de procuracy illégales ont commencé à fonctionner à partir de l'étranger dans l'espoir de ne pas pouvoir être retracés. Cependant, grâce à la coopération entre le secteur privé et le secteur public et à la coopération internationale, la FTC commence à procéder à l'arrestation de ces polluposteurs illégaux¹³.

Depuis quelques mois, on a beaucoup parlé des poursuites récentes lancées en vertu de la CAN-SPAM Act et des lois étatiques, notamment celle de l'État de la Virginie. En Virginie, les entreprises de marketing par courriel n'ont pas le droit d'envoyer plus d'une quantité spécifiée de pourriels pendant un certain temps, et l'emploi des fausses adresses de courriel est aussi interdit. Un polluposteur établi à l'extérieur de la Virginie a été condamné à neuf ans de prison après avoir inondé de pourriels des comptes AOL[®] par l'intermédiaire d'ordinateurs situés à l'intérieur de l'État¹⁴. Il semble que moins d'un an après l'entrée en vigueur de la CAN-SPAM Act, les critiques diminuent au fur et à mesure que les poursuites commencent à augmenter. Les observateurs semblent constater maintenant que l'application de la loi prend du temps et qu'il faut souvent innover lors de la collecte et de l'interprétation des éléments de preuve technologiques. Il y a une courbe d'apprentissage, et il faut un certain temps pour que les mesures prises arrivent à maturité. En plus des poursuites, les FSI ont intenté des centaines d'actions en justice contre des polluposteurs. En dépit du nombre de litiges et de poursuites

9. Spamhaus. « Spammers Arrests Herald FTC Crackdown on Illegal Spamming », 29 avril 2004. <http://www.spamhaus.org/news.lasso?article=152>

10. Spamhaus. « The Spam Definition and Legalization Game », 14 mai 2003. <http://www.spamhaus.org/news.lasso?article=9>

11. Leyden.

12. Spamhaus. « United States set to Legalize Spamming on January 1, 2004 », 22 novembre 2003. <http://www.spamhaus.org/news.lasso?article=150>

13. Spamhaus. « Spammers Arrests Herald FTC Crackdown on Illegal Spamming », 29 avril 2004. <http://www.spamhaus.org/news.lasso?article=152>

14. Spamhaus. « Jeremy Jaynes Gets 9 Years for Spamming », 4 novembre 2004. <http://www.spamhaus.org/news.lasso?article=155>

lancées en vertu de la CAN-SPAM Act et des lois étatiques, la quantité de pourriel a continué d'augmenter aux États-Unis et rien ne prouve que les polluposteurs américains ont quitté le pays.

Conclusion

L'une des principales leçons que permet de tirer l'expérience acquise par les chefs de file de la lutte contre le pourriel est le fait que, de manière générale, l'adoption d'une législation n'est pas en soi une panacée. Pour s'attaquer au problème mondial du pourriel, il faut mettre en place des mesures visant de nombreux aspects du problème, mais le temps est un facteur tout aussi important. Les meilleures mesures anti-pourriel comporteront plusieurs volets, des mécanismes importants d'application de la loi, et il faudra disposer de suffisamment de temps pour les mettre en œuvre. Un texte législatif nous dit ce qui est souhaité, mais le véritable effet de cette législation ne peut être saisi que lorsque ces intentions portent leurs fruits.

Les leçons tirées d'autres pays constituent un excellent moyen de répéter les réussites et d'éviter les erreurs. Il est toutefois important de se rappeler que ce ne sont pas tous les modèles qui peuvent être simplement transplantés d'un pays à un autre. Chaque pays évolue dans une sphère unique, compte tenu de ses cadres constitutionnel et juridique et de ses différents types d'organismes de réglementation. Ainsi, il faut une analyse plus poussée pour comprendre ce qui fonctionne le mieux, et si ce mode de fonctionnement convient au contexte canadien.

Notes finales

Australie

1. La Spam Act 2003 est entrée en vigueur en avril 2004. La *Telecommunications Act 1997* renferme également des dispositions utiles concernant les codes et les normes du secteur industriel (partie 6), les enquêtes (partie 26), les pouvoirs de cueillette de renseignements (partie 27) et l'application (partie 28). L'Australian Communications Authority (ACA) est responsable de l'application de la Spam Act 2003.

2. Les courriels commerciaux non sollicités ne doivent pas être envoyés à moins que la personne n'ait consenti (article 16 de la Spam Act 2003). Les courriels commerciaux envoyés doivent inclure l'identification exacte de l'expéditeur et une option de refus subséquent fonctionnelle.

3. L'ACA peut : demander que l'information soit fournie volontairement; obliger n'importe qui à fournir des renseignements et imposer des sanctions criminelles ou civiles pour non-conformité; obtenir un mandat de perquisition et saisie du tribunal; obtenir un mandat de surveillance continue pour les personnes qui ont signé des engagements exécutoires ou lorsque la cour fédérale a jugé qu'un particulier avait enfreint la loi; et émettre une assignation à produire des pièces. L'Australian Competition and Consumer Commission peut : demander que l'information soit fournie volontairement; obliger n'importe qui à fournir des renseignements, des documents et des pièces en faisant enquête sur des contraventions éventuelles à la *Trade Practices Act* (TPA); émettre une assignation à produire des pièces durant les instances judiciaires. L'ACA peut entamer des poursuites en cour fédérale contre les polluposteurs et imposer des amendes. L'Australian Competition and Consumer Commission a également le pouvoir d'entamer des poursuites au civil ou au criminel en cour fédérale, selon la partie de la TPA qui a été enfreinte.

4. Les sociétés récidivistes sont passibles d'amendes civiles pouvant atteindre 1,1 million de dollars australiens par jour et du paiement d'une compensation aux victimes ou d'un montant jusqu'à concurrence de l'avantage financier attribuable à la contravention (TPA, partie 4) au Commonwealth. Des injonctions et des engagements exécutoires sont également prévus (TPA, parties 5 et 6). L'ACA peut également émettre des mises en garde et imposer des amendes. Toute violation de la partie VC de la TPA peut entraîner des sanctions criminelles maximales de 1,1 million de dollars australiens pour les entreprises et de 220 000 dollars australiens pour les particuliers.

5. Les logiciels de cueillette d'adresses ne doivent pas être fournis, achetés ni utilisés, et les listes d'adresses de courriel produites à l'aide des logiciels de cueillette d'adresses ne doivent pas être fournies, achetées ni utilisées (Spam Act 2003, partie 3).

6. Si l'ACA demande en vertu de ses pouvoirs à un FSI / entreprise de fournir des renseignements, le FSI / entreprise n'est pas responsable des dommages découlant de sa conformité à cette demande.

7. La Spam Act 2003 interdit l'envoi de courriels commerciaux non sollicités comportant un lien australien. Le lien australien signifie que le message a été autorisé en Australie ou envoyé à partir de l'Australie à une adresse de courriel à laquelle on a accès partout dans le monde ou a été autorisé ou envoyé d'une adresse à l'étranger à une adresse de courriel à laquelle on a accès en Australie.

8. La partie 7 de la Spam Act 2003 inclut des dispositions relatives à l'établissement et à la prise d'effet de conventions internationales (article 45). L'Australie a déjà conclu des ententes avec le Royaume-Uni, les États-Unis, la Corée du Sud et la Thaïlande.

Canada

9. Le Canada n'a pas promulgué de loi portant spécialement sur le pourriel, choisissant à ce moment-ci d'appliquer les lois actuelles qui traitent des questions associées au pourriel. Il évalue présentement l'efficacité de ces lois. Le Bureau de la concurrence peut intervenir dans les cas de pourriel renfermant des renseignements faux ou trompeurs, quant au fond. Il peut également entamer des poursuites contre les polluposteurs qui font des représentations concernant le rendement ou l'efficacité de produits non fondés sur des essais appropriés. Le Commissariat à la protection de la vie privée peut entamer des poursuites en vertu de la LPRPDE dans les cas où les renseignements personnels d'un particulier sont utilisés sans le consentement de ce dernier. Les forces policières provinciales et locales peuvent appliquer des mesures en vertu de diverses dispositions du *Code criminel* du Canada, notamment celles portant sur l'abus des ordinateurs et des réseaux ou d'activités frauduleuses. (Le gouvernement fédéral est responsable de la politique en matière de droit pénal et des amendements au *Code criminel*, mais non de son application. Cette dernière relève des provinces.)

10. Le Canada n'a pas de loi anti-pourriel à l'heure actuelle, et aucune loi n'exige l'inclusion dans le courriel commercial d'une fonction de refus efficace. Cependant, tout expéditeur qui ne respecte pas une demande de refus incluse est passible d'une plainte en vertu de la LPRPDE à la suite de l'usage non autorisé d'une adresse de courriel.

11. Le Bureau de la concurrence peut réclamer la présentation volontaire de renseignements ou d'éléments de preuve. Si certaines préconditions factuelles sont respectées, il peut présenter une requête à un tribunal en vue d'obtenir divers ordres relatifs à la présentation de dossiers et d'états écrits (exigeant des réponses sous serment ou une affirmation solennelle) et à l'interrogation des particuliers sous serment ou une affirmation solennelle. Le Bureau peut également présenter une requête à un tribunal en vue d'obtenir des mandats pour perquisitionner les lieux ou les ordinateurs. Le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada peut réclamer la présentation volontaire d'éléments de preuve, entamer des enquêtes, émettre des assignations à témoigner, pénétrer dans les édifices (sauf les maisons) et demander au tribunal d'émettre des mandats de perquisition des maisons. Les organismes d'application de la loi canadiens peuvent réclamer la présentation volontaire d'éléments de preuve, entamer des enquêtes et, le cas échéant, demander aux tribunaux d'autoriser des mandats de perquisition, des dispositifs d'écoute clandestine et des ordres d'application.

12. Dans le cas des affaires civiles tombant sous le coup de la *Loi sur la concurrence*, le Bureau de la concurrence peut obtenir des ordres de cesser et de s'abstenir empêchant les répondants d'adopter le comportement reproché, ou un comportement essentiellement similaire, pendant 10 ans. Le commissaire à la concurrence peut publier un avis et ordre et exiger le paiement d'une amende administrative pouvant atteindre 50 000 dollars canadiens pour les particuliers et 100 000 dollars canadiens pour les entreprises. Pour les ordres subséquents, les montants maximaux s'élèvent à 100 000 dollars canadiens et à 200 000 dollars canadiens respectivement. Le commissaire à la concurrence peut présenter une requête en vue d'obtenir un ordre temporaire en attente de l'audience d'un ordre de cesser et de s'abstenir et a la capacité de conclure un accord consensuel avec l'entité visée par une demande. Les accords de consentement consensuels sont fondés sur les modalités pouvant être l'objet d'un ordre (par exemple cesser et s'abstenir, avis, sanction monétaire administrative) et peuvent inclure d'autres modalités, notamment le remboursement des sommes versées par les victimes. Un accord consensuel peut être enregistré auprès d'un tribunal et, une fois enregistré, a la même force exécutoire qu'un ordre du tribunal; les instances peuvent se poursuivre en conséquence. Dans le cas des affaires criminelles tombant sous le coup de la *Loi sur la concurrence* (article 52), les polluposteurs qui font des réclamations trompeuses peuvent être déclarés coupables d'une infraction et condamnés à une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans, à une amende à la discrétion du tribunal ou au deux. Le Procureur général du Canada peut également présenter une requête en vue d'obtenir un ordre en vertu du paragraphe 34(1) de la *Loi sur la concurrence*, qui interdit tout acte par cette personne qui constitue ou tend à la perpétration d'une infraction. Le Procureur général peut également présenter une requête pour obtenir une injonction temporaire contre une personne durant le début ou l'achèvement d'une instance en vertu du paragraphe 34(2) (interdiction) ou d'une poursuite contre cette personne en vertu de l'article 52 de la *Loi sur la concurrence*. Le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada peut tenter de persuader les polluposteurs de modifier leurs pratiques commerciales pour se conformer aux exigences de la LPRPDE. La Cour fédérale peut, en se basant sur une instance judiciaire entamée par le Commissariat ou un plaignant individuel, accorder des dommages-intérêts (illimités) au sujet et sommer le polluposteur de modifier ses pratiques. Si la Cour fédérale est d'avis qu'un polluposteur a entravé une enquête, elle peut lui imposer une amende allant jusqu'à 100 000 dollars canadiens. Les tribunaux provinciaux peuvent également imposer des amendes ou des peines d'emprisonnement, selon la nature de la disposition du *Code criminel* qui a été enfreinte et la gravité de l'infraction.

13. La technologie qui appuie le pourriel pourrait être illégale en vertu du *Code criminel*. L'article 342.2 rend illicites l'utilisation, la vente ou la distribution d'un appareil utilisé pour commettre une infraction en vertu de l'article 342.1. Si la section 342.1 peut être appliquée aux activités de cueillette, cela inclut les logiciels de cueillette d'adresses.

14. Le Canada négocie présentement des accords avec le Royaume-Uni et l'Australie, et les accords portant sur les pratiques de marketing trompeuses pourraient également s'appliquer. Le Bureau de la concurrence a conclu des accords directs entre organismes avec l'Australian Competition and Consumer Commission, la New Zealand Commerce Commission, la FTC des États-Unis et l'Office of Fair Trading du Royaume-Uni. Il a également conclu un accord direct entre États avec les États-Unis au sujet des pratiques de marketing trompeuses comportant un élément transfrontalier.

République tchèque

15. La Loi sur certains services de la société de l'information est entrée en vigueur en septembre 2004. Le Bureau pour la protection des données personnelles a le pouvoir de surveiller la conformité à la Loi.

16. En vertu de l'article 7 de la Loi sur certains services de la société de l'information, quiconque obtient des renseignements électroniques d'un client peut utiliser ces renseignements pour envoyer des communications commerciales uniquement si le client a donné son consentement préalable à cet usage et s'il offre au client, sur chaque message, la possibilité distincte de refuser, gratuitement ou à ses frais, cet usage de ses coordonnées.

17. L'article 7(3) de la Loi sur certains services de la société de l'information énonce que l'envoi de courriels à des fins commerciales est interdit si lesdits messages :

- a) ne sont pas clairement identifiés comme étant des messages commerciaux;
- b) déguisent ou cachent l'identité de l'expéditeur au nom duquel les communications sont envoyées; ou
- c) ne comportent pas d'adresse valide à laquelle le destinataire peut, directement et efficacement, envoyer un courriel indiquant qu'il ne veut plus recevoir de courriels commerciaux de la part de l'expéditeur.

18. La Loi sur certains services de la société de l'information prévoit des sanctions pour non-conformité.

19. Des amendes pouvant atteindre 10 millions de couronnes ou 1 million de couronnes sont prévues pour diverses contraventions à la Loi sur certains services de la société de l'information.

20. La Loi sur certains services de la société de l'information limite la responsabilité des fournisseurs de service Internet (articles 3, 4 et 5).

Danemark

21. Les règles anti-pourriel du Danemark sont intégrées à la LPC. L'Ombudsman danois de la consommation est responsable de l'application des règles anti-pourriel danoises.

22. La LPC crée un régime de consentement actif pour le marketing direct, avec une exception résultant de la mise en œuvre de la directive 2002/58/CE de la Commission européenne : lorsqu'un particulier a fait un achat auprès d'une société et lui a donné son adresse de courriel et son numéro de téléphone, la société peut commercialiser directement des services semblables sans son consentement préalable.

23. L'Ombudsman danois de la consommation est responsable de l'application de la LPC, mais les forces policières poursuivent les polluposteurs. L'Ombudsman agit au nom de la poursuite.

La LPC prévoit des pouvoirs civils, criminels et administratifs. L'Ombudsman peut demander au défendeur de produire des preuves. Cependant, si une telle demande est faite, seules des instances civiles peuvent être présentées, puisque les défendeurs ne sont pas tenus de témoigner dans les instances criminelles. Les instances criminelles sont habituelles, sauf dans les cas de nature exceptionnelle où des instances civiles sont instituées.

24. Les interdictions, les injonctions et les amendes servent à appliquer les dispositions de la LPC. Les deux causes criminelles conclues jusqu'à présent ont entraîné des amendes. Le défaut de payer l'amende imposée peut entraîner une peine d'emprisonnement.

25. Le secteur privé contribue à la lutte anti-pourriel et présente éventuellement des preuves à l'Ombudsman danois de la consommation. Il collabore également avec les instances publiques par le truchement de la normalisation, de la sensibilisation et du partage de renseignements.

26. L'Ombudsman danois de la consommation peut entamer des poursuites lorsque le marketing cible des consommateurs ou des utilisateurs du courriel danois. Toutefois, il peut être difficile de démontrer que ces activités ciblent spécifiquement et sciemment les consommateurs ou les utilisateurs du courriel danois si des adresses de courriel de cybercompagnies internationales sont utilisées.

27. Le Danemark a coopéré avec la FTC des États-Unis à des causes de passerelles de procuration, qui sont des serveurs mandataires laissés ouverts de manière à ce que n'importe qui puisse les trouver et s'en servir pour camoufler son identité ou la source du pourriel.

Finlande

28. La Finlande n'a pas de loi portant spécialement sur le pourriel, mais elle a mis en œuvre la directive 2002/58/CE de la Commission européenne concernant le pourriel dans sa Loi sur la protection des données dans les communications électroniques.

29. L'Ombudsman pour la protection des données est l'organisme d'application des règlements sur le marketing direct de la Finlande, lesquels exigent le consentement préalable à l'usage des communications électroniques à des fins de marketing direct et au traitement des données personnelles qui sous-tend ce genre de communication (chapitre 7).

30. La Finlande utilise principalement des pouvoirs administratifs pour appliquer ses dispositions anti-pourriel.

31. Quiconque enfreint la Loi sur la protection des données dans les communications électroniques ou les dispositions connexes et, en dépit d'un avertissement, ne rectifie pas ses actions dans un délai donné, raisonnable, peut être sommé de rectifier l'erreur ou l'omission par l'organisme finnois de réglementation des communications ou l'Ombudsman pour la protection des données. L'organisme finnois de réglementation des communications ou l'Ombudsman pour la protection des données peut imposer une amende conditionnelle ou menacer de faire entreprendre des actions aux frais du défaillant à l'appui de l'obligation. Si l'infraction est grave,

cette menace peut entraîner la fermeture totale ou partielle de l'entreprise. L'organisme finnois de réglementation des communications ou l'Ombudsman pour la protection des données peuvent également soumettre toute question traitée par eux pour enquête préalable. L'Ombudsman de la consommation peut entamer des négociations avec les entreprises, imposer des injonctions et des amendes conditionnelles, porter des affaires à l'attention du Tribunal du commerce et faire rapport à l'accusateur public.

32. L'Ombudsman de la consommation est autorisé à entamer des poursuites contre les polluposteurs établis à l'étranger qui envoient des communications de marketing frauduleuses et trompeuses à des consommateurs finnois.

France

33. La France possède plusieurs dispositions législatives qui peuvent servir à lutter contre le pourriel. En outre, sa *Loi pour la confiance dans l'économie numérique*, qui a été adoptée en juin 2004, renferme des dispositions relatives au pourriel, notamment un régime de consentement actif.

Japon

34. Le Japon a promulgué la Loi sur la réglementation de la transmission du courriel spécifique, portant spécialement sur le pourriel.

35. Les divers organismes d'application de la loi (le Ministère des affaires intérieures et des communications [MAC], le Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie [MECI] et la Commission japonaise des pratiques commerciales [CJPC]) ont des pouvoirs administratifs.

36. Le MAC accepte les plaintes écrites de quiconque recevant du courriel qui enfreint les exigences d'identification ou les règles de non-envoi aux non-accepteurs de la Loi sur la réglementation de la transmission du courriel spécifique. Il mène également des enquêtes et peut prendre des mesures légales ou utiliser d'autres mécanismes appropriés. Le MAC n'a pas le pouvoir de poursuivre. Le MECI accepte les plaintes écrites des personnes qui reçoivent des courriels commerciaux enfreignant les exigences d'identification ou les règles de non-envoi de la Loi sur les transactions commerciales spécifiques, mène des enquêtes et, s'il juge nécessaire, prend des mesures légales ou utilise d'autres mécanismes appropriés. Le MECI n'a pas le pouvoir d'intenter des actions en justice. L'Association industrielle japonaise, société désignée en vertu de la Loi sur les transactions commerciales spécifiques, accepte les plaintes par courriel, téléphone, etc. L'Association n'est pas tenue d'enquêter sur toutes les plaintes qu'elle reçoit et a le pouvoir d'entamer des poursuites. La CJPC peut recevoir des plaintes des destinataires de pourriel par courriel, par le biais de son site Web, etc. Elle n'est pas tenue d'enquêter sur toutes les plaintes qu'elle reçoit ni d'entamer des poursuites. Les polluposteurs qui ne respectent pas les mesures administratives peuvent être l'objet de sanctions criminelles.

Pays-Bas

37. L'article 11.7 de la Loi sur les télécommunications des Pays-Bas régleme les communications non sollicitées et se fonde sur la directive 2002/58/CE de la Commission européenne. La Loi sur la protection des données personnelles fournit également une certaine protection contre le pourriel.

38. La Loi sur les télécommunications crée un régime de consentement actif, conforme à la directive 2002/58/CE de la Commission européenne. Elle énonce que lorsqu'un client achète des biens ou des services, le vendeur peut lui proposer des biens ou services semblables sans son consentement préalable.

39. En vertu de l'article 11.7, paragraphe 3, de la Loi sur les télécommunications, les expéditeurs de courriels commerciaux sont tenus de fournir de façon claire et explicite l'identité de l'expéditeur et une adresse valide pour les demandes de refus subséquent.

40. L'autorité des Pays-Bas en matière de communications (OPTA) est responsable de l'application de l'article 11.7 de la Loi sur les télécommunications. L'autorité des Pays-Bas en matière de protection des données est responsable de l'application des règlements relatifs au traitement des données personnelles en général et, à cet égard, est également investie de responsabilités reliées à l'article 11.7 de la Loi sur les télécommunications. L'OPTA et l'autorité des Pays-Bas en matière de protection des données possèdent des pouvoirs de contrainte administratifs et pénaux. Le Service d'inspection économique du Service des enquêtes et du renseignement fiscal, qui est l'organisme d'application de la loi contre la fraude fiscale et financière, est responsable de l'application des exigences concernant l'expéditeur et l'identification. Il possède une combinaison de pouvoirs en ce qui concerne l'application des lois administratives et criminelles. Enfin, lorsque le pourriel renferme un contenu illégal, l'application de la loi relève du ministère de la Justice qui est investi de pouvoirs de contrainte en matière criminelle seulement.

41. L'OPTA peut ordonner des sanctions administratives pouvant atteindre 450 000 euros en cas d'infraction à la Loi sur les télécommunications. L'autorité des Pays-Bas en matière de protection des données peut appliquer des mesures de contrainte et imposer aux contrevenants des amendes allant jusqu'à 4500 euros. L'organisme peut également informer le procureur général des infractions aux lois pénales.

42. Aucune loi ni politique ne préconisent le partage de renseignements entre le secteur privé et l'OPTA.

43. Le secteur privé fournit surtout des renseignements aux organismes d'application de la loi et contribue à la collecte d'éléments de preuve et à la diffusion d'énoncés.

44. Les polluposteurs étrangers établis à l'extérieur des Pays-Bas sont hors du champ d'application de l'OPTA. En ce qui concerne la protection des données, si le traitement des données personnelles a lieu aux Pays-bas, mais que le contrôleur n'est pas établi dans l'Union européenne, la Loi sur la protection des données personnelles s'applique et l'autorité des Pays-Bas en matière de protection des données a compétence.

45. Il n'y a pas d'accords internationaux spécialement axés sur l'application de la législation anti-pourriel. Cependant, les autorités responsables de la protection des données au sein de l'Union européenne ont conclu des accords sur l'application des mesures de protection des données en général.

Norvège

46. La Loi sur le contrôle du marketing interdit l'envoi de courriels commerciaux non sollicités aux consommateurs (article 2[b]).

47. L'article 2(b) de la Loi sur le contrôle du marketing énonce qu'il est interdit dans la conduite des affaires d'envoyer des messages de marketing direct aux consommateurs à l'aide de moyens de télécommunications qui permettent des communications personnelles, notamment le courriel, les services de messagerie texte aux téléphones mobiles, les télécopies ou les dispositifs d'appels automatiques, sans avoir obtenu le consentement préalable du destinataire. Toutefois, le consentement préalable requis conformément au paragraphe premier n'est pas applicable au marketing téléphonique, lorsque le consommateur est joint de vive voix par téléphone.

48. L'Ombudsman de la consommation et l'Inspecteur des données ont des pouvoirs administratifs. L'autorité nationale norvégienne pour les enquêtes et la poursuite en matière de crimes environnementaux et économiques est investie de pouvoirs pour les infractions criminelles.

49. L'Ombudsman de la consommation a le pouvoir de placer des interdictions contre les sociétés et les particuliers responsables de l'envoi de pourriel contrevenant à l'article 2(b) de la Loi sur le contrôle du marketing. On impose une amende que la société ou le particulier doit payer s'il enfreint une interdiction. L'article 17 de la Loi sur le contrôle du marketing énonce également que les infractions à certaines dispositions de la loi, notamment à l'article 2(b), peuvent entraîner des peines d'emprisonnement ou des amendes. Cependant, les causes pénales font rarement l'objet d'enquêtes.

50. La Norvège a poursuivi des polluposteurs étrangers conformément aux principes de la directive 98/27/CE de la Commission européenne concernant les injonctions pour la protection des intérêts des consommateurs. Cette législation est incluse dans la Loi sur le contrôle du marketing, articles 9e–9g.

51. La Norvège a conclu un accord avec les Ombudsmen de la consommation nordique.

Corée du Sud

52. La Loi sur la promotion de l'information et de la communication et sur l'utilisation des réseaux de communications et sur la protection de l'information de 2001 énonce que personne ne peut transmettre de publicité à des fins de sollicitation si le destinataire rejette explicitement ce genre de renseignement. Elle exige également que l'expéditeur indique expressément l'objectif et le contenu principal du message, ainsi que son nom, et explique la façon de le contacter et de

refuser de recevoir des publicités subséquentes. La CCPC exploite un système permettant aux consommateurs d'enregistrer leur refus de recevoir des courriels ou des appels publicitaires et fait part de ces refus aux entreprises de marketing par courriel et de télécommunications, comparant et confirmant ainsi les refus des consommateurs.

53. L'ACSI examine chaque plainte pour déterminer s'il y a eu violation de la loi. S'il y a eu violation de La loi sur la promotion de l'information et de la communication et sur l'utilisation des réseaux de communications et sur la protection de l'information de 2001, l'ACSI demande au Ministère de l'information et des communications d'imposer un ordre administratif ou une amende. L'ACSI peut également porter les causes criminelles devant le bureau de l'accusateur public. La CCPC peut émettre des ordres administratifs et imposer un supplément aux amendes par le biais de procédures quasi-judiciaires, et signaler les polluposteurs au bureau de l'accusateur public.

54. Le Ministère de l'information et des communications et la CCPC peuvent assujettir les polluposteurs à des ordres administratifs ou à des amendes pour négligences.

55. La loi sur la promotion de l'information et de la communication et sur l'utilisation des réseaux de communications et sur la protection de l'information de 2001 a été modifiée en 2002 et en 2003, et interdit aux publicitaires d'utiliser des logiciels ou autre matériel qui génère des contacts. La Loi prévoit des amendes pour toute contravention à cette disposition. En outre, elle interdit la collecte d'adresses de courriel à partir des pages Web qui interdisent expressément la collecte des adresses ainsi que le partage, la vente, l'échange et la diffusion de listes d'adresses recueillies de cette manière.

56. Les amendements à La loi sur la promotion de l'information et de la communication et sur l'utilisation des réseaux de communications et sur la protection de l'information de 2001 autorisent les FSI à refuser des services s'ils ont des soupçons sérieux, raisonnables à propos d'une obstruction grave, répétitive causée par un volume élevé de pourriel. Les contrats des FSI doivent décrire les mesures de prévention et les modalités des dénis de service.

57. Bien que le Ministère de l'information et des communications et l'ACSI ne puissent entamer de poursuites contre les polluposteurs étrangers qui ciblent les internautes du pays, le mauvais usage des ordinateurs personnels ou des serveurs de courriel par des polluposteurs étrangers serait traité comme du piratage informatique.

58. L'ACSI a conclu des protocoles d'entente avec l'ACA et l'ancien National Office for the Information Economy de l'Australie qui, depuis lors, a été intégré au Department of Communications, Information Technology and the Arts.

Royaume-Uni

59. *The Privacy and Electronic Communications (EC Directive) Regulations 2003* est la loi anti-pourriel du Royaume-Uni.

60. L'article 22 de *The Privacy and Electronic Communications (EC Directive) Regulations 2003* énonce que, sous réserve de situations précisées, la transmission de communications non sollicitées à des fins de marketing direct par courriel est interdite à moins que le destinataire n'ait donné son consentement préalable, ou à moins que les coordonnées du destinataire n'aient été obtenues durant une vente de produit, que le marketing direct ne se rapporte uniquement qu'à des produits et services semblables à ceux du destinataire et que ce dernier n'ait été avisé d'un moyen simple de refuser tout usage subséquent de ses coordonnées à ces fins.

61. L'Information Commissioner's Office possède une combinaison de pouvoirs d'application au civil et au criminel. Les sociétés qui évitent systématiquement de se conformer à la loi peuvent être assujetties à un avis d'application de l'Information Commissioner's Office, contre lequel elles peuvent interjeter appel. Si l'avis n'est pas retiré suite à un appel accueilli, toute inobservation des conditions de l'avis constitue une infraction criminelle, sous réserve de défense fondée sur la diligence raisonnable. L'Office of Fair Trading a des pouvoirs civils, en vertu de l'*Enterprise Act 2002*.

62. L'inobservation d'un avis d'application occasionne une amende maximale de 5000 euros au tribunal correctionnel et une amende illimitée dans une Crown Court. Les particuliers peuvent recouvrer des dommages-intérêts quantifiables s'ils reçoivent un message envoyé en contravention du règlement. L'Office of Fair Trading a le pouvoir de réclamer des ordres pour faire cesser une action ou une omission et pour prévenir toute action semblable ou omission subséquente en vertu de l'*Enterprise Act 2002* et *The Control of Misleading Advertisements Regulations 1988*. Tout défaut de se conformer à une injonction peut entraîner une requête pour outrage au tribunal, un jugement qui occasionne des sanctions criminelles.

63. Des protocoles d'entente ont été conclus avec les États-Unis et l'Australie.

États-Unis

64. La CAN-SPAM Act est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

65. La CAN-SPAM Act rend illégale la non-inclusion d'une adresse de courriel fonctionnelle permettant au destinataire de courriels commerciaux de demander que l'expéditeur cesse de lui envoyer des messages et rend illégal l'envoi de courriels commerciaux à un destinataire qui s'est désabonné.

66. La CAN-SPAM Act fait des actions suivantes une infraction civile : l'utilisation d'en-têtes faux ou trompeurs; l'utilisation de lignes de mention objet fallacieuses; le défaut d'identifier les messages publicitaires ou l'adresse postale physique valide de l'expéditeur; le défaut d'inclure une étiquette de mise en garde; et le défaut de respecter certaines exigences relatives à la partie initialement visible des courriels renfermant des messages sexuellement explicites. Des amendes accrues peuvent découler des infractions associées à la cueillette d'adresses de courriel, aux attaques de dictionnaire, à l'usage non autorisé de l'ordinateur d'une autre personne ou à la création automatisée de comptes multiples. Les infractions criminelles incluent l'accès non autorisé à un ordinateur et l'usage d'un ordinateur pour envoyer intentionnellement un grand

nombre de courriels commerciaux; l'usage d'un ordinateur pour transmettre un grand nombre de courriels commerciaux, dans le but de tromper les destinataires quant à l'origine du courriel; la falsification matérielle des en-têtes des courriels commerciaux envoyés en vrac et l'envoi intentionnel de tels messages; l'usage de renseignements matériellement faux pour enregistrer cinq comptes de courriel ou comptes d'utilisateurs en ligne ou plus, ou deux noms de domaine ou plus; et le fait de s'adonner à des déclarations mensongères pour s'inscrire à cinq adresses de protocole Internet ou plus et d'envoyer des courriels commerciaux en vrac à partir de ces adresses.

67. Les amendes prévues comptent une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans, une amende et la confiscation des biens.